

ACTION COMMUNE DU CONSEIL
du 11 mars 2002
relative à la nomination du représentant spécial de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine
(2002/211/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment ses articles 14 et 18, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 18 février 2002, le Conseil a exprimé son souhait de nommer comme représentant spécial de l'UE en Bosnie-et-Herzégovine le prochain haut représentant en Bosnie-et-Herzégovine. Par ce geste, l'UE a exprimé clairement que l'avenir de la Bosnie-et-Herzégovine réside dans son intégration dans les structures européennes, dans le prolongement du processus de stabilisation et d'association.
- (2) Le 28 février 2002, le comité directeur du Conseil de mise en œuvre de la paix a pris acte de l'intention de l'UE de nommer comme représentant spécial de l'UE en Bosnie-et-Herzégovine le prochain haut représentant.
- (3) Le 11 mars 2002, le Conseil a arrêté l'action commune 2002/210/PESC relative à la Mission de police de l'Union européenne⁽¹⁾, dont l'article 6 précise que le Conseil nomme un représentant spécial de l'UE en Bosnie-et-Herzégovine,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

Article premier

Lord Ashdown est nommé représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) en Bosnie-et-Herzégovine.

Article 2

1. Le rôle du RSUE n'affecte en rien le mandat du Haut représentant en Bosnie-et-Herzégovine, y compris pour ce qui est de son rôle de coordination des activités de toutes les organisations et institutions civiles, comme indiqué dans l'accord de paix de Dayton/Paris et dans les conclusions et déclarations ultérieures du Conseil de mise en œuvre de la paix.
2. Il a constamment une vue d'ensemble de toutes les activités menées dans le domaine de l'État de droit, et, dans ce cadre, il conseille le Secrétaire général/Haut représentant (SG/HR) et la Commission, en fonction des besoins.
3. Dans le cadre de ses responsabilités plus générales, le RSUE a autorité pour donner des instructions, en fonction des besoins, au chef/commissaire de police de la Mission de police de l'UE.

Article 3

Le RSUE présente des rapports au Conseil par l'intermédiaire du SG/HR.

Article 4

La présente action commune entre en vigueur le 3 juin 2002.

Article 5

La présente action commune est publiée au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 2002.

Par le Conseil
Le président
J. PIQUÉ I CAMPS

⁽¹⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.